

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 6 novembre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour ; Bonjour, Madame le Président, nous
14 sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que le greffier
16 d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire
18 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
20 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
21 victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos
22 sténotypistes, bonjour à nos interprètes
23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous avons le
25 témoin D04-PPPP-0048, c'est un témoin de la Défense. Il va commencer sa
26 déposition. Avant qu'il ne soit introduit dans la salle d'audience, nous avons des
27 décisions orales à vous lire.
28 Il s'agit d'abord de la requête des représentants légaux des victimes d'être autorisés à

1 poser des questions au témoin.

2 Le 29 octobre 2012, la Chambre a reçu une requête de la part de M^e Douzima au nom
3 des victimes qu'elle représente pour interroger le témoin D04-0... 0048.

4 La requête contient plusieurs questions.

5 Le même jour, une requête a été reçue de la part de M^e Zarambaud au nom des
6 victimes qu'il représente — document 200... 2398. Ce document comprend une liste
7 de 27 questions.

8 Ayant examiné les arguments fournis par M^e Zarambaud et M^e Douzima sur les
9 raisons pour lesquelles les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont
10 en cause, la Chambre autorise les représentants légaux à interroger le témoin 0048.

11 S'agissant des questions proposées, M^e Douzima et M^e Zarambaud sont autorisés à
12 poser toutes les questions qu'ils proposent telles qu'elles sont présentées dans les
13 deux documents cités.

14 Nous souhaiterions rappeler à M^e Douzima qu'il faut respecter le niveau de
15 confidentialité de certains documents. Cela a été confirmé par des décisions
16 précédentes de la Chambre, de manière à ne pas divulguer des informations qui
17 pourraient révéler l'identité du témoin.

18 La Chambre va maintenant émettre une décision orale en ce qui concerne les
19 mesures de protection à appliquer au prétoire en ce qui concerne le témoin.

20 La Chambre va vous lire cette décision ultérieurement, puisqu'à ce stade, la
21 Chambre n'est pas encore en possession de l'évaluation de sécurité faite par l'Unité
22 des victimes et des témoins.

23 Par conséquent, la Chambre va accorder... va accorder — pardon — des mesures de
24 protection au prétoire, comme l'a demandé la Défense, à titre provisoire.

25 La Chambre demande à l'Unité des victimes et des témoins d'envoyer à la Chambre
26 l'évaluation de sécurité effectuée avant 12 h 30 ce matin... non, 12 h — 12 h (*se corrige*
27 *le Président*).

28 Les mesures de sécurité sont l'utilisation de pseudonyme, la... le floutage de la voix

1 et du visage, l'utilisation également de sessions à huis clos partiel pour protéger
2 l'identité du témoin.

3 Ces mesures sont octroyées à titre provisoire jusqu'à une décision contraire
4 éventuelle de la Chambre.

5 Je demande au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos, pour que le
6 témoin puisse... puisse être introduit au prétoire.

7 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 14)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 9 h 15)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience... Nous sommes en
16 audience publique, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin,
18 et bienvenue.

19 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, bonjour.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez peut-être sous les
21 yeux une carte qui reprend les termes du serment. Est-ce que vous pourriez, s'il vous
22 plaît, donner lecture de ce serment ?

23 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
24 que la vérité.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
26 maintenant que vous avez prêté serment, est-ce que vous pouvez confirmer que
27 vous comprenez bien ce que signifie ce serment ?

28 LE TÉMOIN : Je comprends parfaitement.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous
2 « compreniez » bien que... qu'il signifie que vous devez donner des réponses aux
3 questions qui vous sont posées, des réponses qui... qui correspondent à la vérité
4 dans la mesure de vos connaissances ?

5 LE TÉMOIN : C'est exact. Je donnerai des réponses qui correspondent à la vérité que
6 je connais.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme
8 on vous l'a probablement expliqué à l'Unité des victimes et des témoins, au cours du
9 processus de familiarisation, vous serez d'abord interrogé par la Défense, et puis,
10 ensuite, par l'Accusation, et, ensuite, par les représentants légaux des victimes.

11 Ensuite, la Défense a le droit de vous interroger une nouvelle fois.

12 La Chambre a mis en place des mesures de protection pour sauvegarder votre
13 identité, de manière à ce qu'on ne vous reconnaisse pas à l'extérieur de cette salle
14 d'audience.

15 Par conséquent, au cours de votre déposition, on vous appellera « témoin 0048 » ou
16 bien « Monsieur le témoin » ou « Monsieur » tout simplement. Votre nom ne sera
17 jamais cité.

18 Votre voix et votre visage, diffusés à l'extérieur de cette salle d'audience sont floutés,
19 de telle sorte que le public ne puisse pas vous reconnaître par la voix ou par l'image.

20 Est-ce que vous acceptez cela ? Est-ce que vous êtes d'accord avec ces mesures de
21 protection au cours de votre déposition ?

22 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, dans ce
24 cas, il y a d'autres témoins, des victimes ou des personnes liées au fait de l'affaire, et
25 dont l'identité est ignorée du public, également.

26 Je vous demanderais, par conséquent, de faire preuve de prudence lorsque vous
27 citez des noms de personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables dans
28 le contexte de ces débats.

1 Pour nous aider à protéger votre identité, il est important que lorsque nous sommes
2 en audience publique, comme maintenant, vous ne fassiez pas mention d'éléments
3 d'information qui pourraient conduire à votre identification. Par exemple, il faut
4 éviter de citer votre nom, la fonction que vous occupez aujourd'hui ou celle que vous
5 occupiez au moment des événements, les noms d'amis proches, de membres de votre
6 famille, de parler de réunions où il n'y avait que quelques autres personnes
7 présentes, ce qui permettrait de vous identifier si vous étiez à ces... à cette réunion.
8 Donc, ce genre d'information.

9 Si vous avez besoin de citer ce genre d'informations, dites-le-nous à l'avance, s'il
10 vous plaît ; et à ce moment-là, nous pourrions passer à huis clos partiel. À huis clos
11 partiel, vous pouvez parler librement. Personne, à l'extérieur de cette salle
12 d'audience ne peut entendre ce qui est dit à l'intérieur du prétoire.

13 Les parties et les représentants légaux des victimes, ainsi que la Chambre, vous
14 aideront et vous rappelleront à l'ordre à chaque fois que la réponse que vous donnez
15 pourrait donner ce genre d'information. Mais il est important que, vous aussi, vous
16 nous aidiez à identifier ces éléments d'information qui ne devraient pas être
17 divulgués au public.

18 Au début, ça semble un peu compliqué, mais avec le temps, vous comprendrez
19 comment ça marche, et ce sera plus facile pour vous de réclamer une audience à huis
20 clos partiel lorsque cela est nécessaire.

21 Est-ce que vous comprenez bien toutes ces règles, Monsieur, qui servent à protéger
22 votre identité ?

23 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente, je comprends.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, étant
25 donné, en outre, que nous parlons différentes langues, nous avons des interprètes,
26 des sténotypistes, des deux côtés de cette salle d'audience, nous avons une
27 interprétation simultanée et une transcription des débats en temps réel, en français et
28 en anglais.

1 Par conséquent, pour aider nos sténotypistes et nos interprètes à faire leur travail, il
2 est très important que vous parliez plus lentement que normalement, comme je le
3 fais pour le moment.

4 Ça peut sembler un peu artificiel, et vous aurez tendance à accélérer une nouvelle
5 fois. Dans ce cas-là, je vous interromprai, et je vous demanderai de ralentir. Ne vous
6 en offensez pas, il s'agit simplement de raisons pratiques.

7 Monsieur le témoin, nous avons également une règle très importante à respecter,
8 pour que nos interprètes et nos sténotypistes puissent faire correctement leur travail.

9 C'est ce que nous appelons la règle d'or des cinq secondes. Ce qui veut dire que
10 lorsqu'une question vous est posée, même si la question vous est posée en français,
11 et que vous la comprenez parfaitement, vous devez attendre cinq secondes avant de
12 fournir votre réponse, de manière à ce que les interprètes de la cabine anglaise
13 puissent terminer l'interprétation de la question.

14 Les parties et les participants doivent également respecter cette même règle. Nous
15 aimerions, par conséquent, que vous soyez attentif à cela. Et ne... ne vous offensez
16 pas si je dois vous rappeler cette règle, même plusieurs fois — cette fameuse règle
17 des cinq secondes.

18 Est-ce que cela vous convient, Monsieur?

19 LE TÉMOIN : Parfaitement, Madame.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense, qui est la partie
21 qui vous a convoqué, va commencer son interrogatoire.

22 M^e Haynes... Maître Haynes, vous avez la parole.

23 M^e HAYNES (interprétation) : Bonjour à tous.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^e HAYNES :

26 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. Bonjour.

28 Q. Je vais vous parler du programme des jours prochains.

1 Nous siégerons, ici, cinq heures par jour, jusqu'à vendredi.

2 J'espère que je pourrai terminer mon interrogatoire, peut-être pas aujourd'hui, mais
3 en tout cas, au début de la journée de demain.

4 Ensuite, vous serez interrogé par l'Accusation, à votre droite, et puis, ensuite, par les
5 représentants légaux des victimes, qui se trouvent à la droite de l'Accusation.

6 Et j'espère, je suis même presque sûr, que nous pourrons terminer votre déposition
7 cette semaine de manière à ce que vous puissiez rentrer chez vous ce week-end.

8 Est-ce que vous avez compris ce que je viens de dire ?

9 R. Oui, j'ai compris.

10 Q. Bien.

11 M^e HAYNES (interprétation) : Je vais d'abord vous poser quelques questions sur
12 votre passé personnel.

13 Et, pour ce faire, je vais demander à ce que l'on passe à huis clos partiel.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
15 d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 27)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 9 h 43*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

21 Président.

22 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

23 Q. En 2001, quel était le statut légal juridique du MLC ?

24 R. C'était un mouvement politico-militaire.

25 Q. Quel était le système de justice qui fonctionnait dans le territoire contrôlé par le

26 MLC ?

27 R. Le système de justice qui fonctionnait était une justice ordinaire, avec des

28 parquets, aux côtés des tribunaux.

1 Nous avons, sur l'ensemble du territoire MLC, quatre tribunaux de grande
2 instance : l'un était installé à Gbadolite ; l'autre à Gemena ; un autre à Lisala ; et un
3 autre à... au Bas-Uele. Il y avait un tribunal de paix qui était installé à Zongo. Et dans
4 ces tribunaux, il y avait quelques juges et quelques procureurs, donc magistrats du
5 parquet.

6 Il est important de signaler, ici, que la justice qui fonctionnait dans cette partie du
7 pays avait trouvé un fondement sur l'accord de Lusaka qui donnait un statut
8 commun aux trois administrations qui fonctionnaient en République démocratique
9 du Congo. Et donc, on rendait entièrement justice là-bas. Les jugements qui étaient
10 rendus ont été, y compris lors de la réunification, reconnus comme valables ; et ces
11 jugements ont été exécutés, et parce que... Pour la justice civile, en tout cas, les juges
12 sont les mêmes, et ils sont encore en fonction jusqu'aujourd'hui.

13 La plupart des magistrats qui ont travaillé là-bas, ils continuent à travailler, y
14 compris aujourd'hui. Les décisions de justice qu'ils avaient rendues sont restées
15 valables par rapport à l'administration générale de la justice dans notre pays. Parce
16 que le MLC est arrivé là-bas, a trouvé ces juges là-bas, en train de faire ce travail
17 pour le compte de l'État congolais. Et donc, la justice a fonctionné normalement, du
18 moins la justice civile, parce qu'ils n'étaient pas obligés de fuir les combats lorsqu'il y
19 avait ces différentes guerres.

20 Q. Vous avez en fait deviné ma prochaine question, à savoir : est-ce que le système
21 de justice fonctionnait dans le territoire contrôlé par le MLC ? Est-ce que c'était
22 différent du système de justice qui fonctionnait dans la zone contrôlée par le
23 gouvernement ?

24 R. Non, c'était le... le même système de justice, avec le même nombre de juges qui
25 siègent. Au pénal, il y avait toujours trois juges, au civil, un juge unique. Et... et donc
26 ça fonctionnait, sauf en ce qui concernait la justice militaire, étant entendu que tous
27 les magistrats militaires avaient fui les différentes guerres. Ainsi, lorsque le MLC
28 arrive à... à cette... dans cette partie du pays, eh bien, on ne trouve pas de magistrats

1 militaires. On essaie de faire fonctionner une structure que j'ai... qu'on a appelée
2 « cour martiale » une cour véritablement pour que les militaires jugent les autres sur
3 la base de la discipline militaire.

4 Lorsque je suis arrivé, à Gbadolite, j'ai dit qu'on devait faire en sorte que l'on
5 fonctionne suivant une justice normale, et que l'on... donc, j'avais proposé à
6 M. Bemba de... de... de revenir à la situation normale en ce qui concerne la justice
7 militaire, en créant un conseil de guerre de garnison, un conseil de guerre supérieur,
8 pour que des militaires de rangs inférieurs soient jugés par les conseils de guerre de
9 garnison, et que leurs décisions... leurs... leurs jugements soient susceptibles d'appel
10 au niveau des conseils de guerre supérieurs. Ce qu'il a agréé.

11 Et donc, pour faire fonctionner ces structures, on a dû procéder à la réquisition de
12 magistrats civils, étant entendu que, dans l'organisation judiciaire du Congo, il ne...
13 une cour ou un... un conseil de guerre, peut fonctionner lorsqu'elle a un juge
14 permanent, qui, lui, doit être magistrat de carrière, mais ce juge peut se faire assister
15 d'autres officiers, même s'ils ne sont pas magistrats de carrière, des officiers
16 militaires, de rang supérieur ou égal aux... aux... aux militaires poursuivis. Et donc
17 c'est de cette façon que nous avons utilisé, chaque fois, des magistrats civils pour
18 animer les... structures juridictionnelles qui devraient juger les magistrats... les
19 militaires. C'est ainsi que vous trouverez dans la plupart des décisions de justice
20 militaire, qu'il y avait un procureur civil, il y avait toujours dans la composition un
21 juge civil.

22 Voilà donc comment la justice a fonctionné. De cette façon, elle était réadaptée,
23 même la justice militaire, au fonctionnement de la justice globale dans notre pays.

24 Q. Merci.

25 Encore un point, sur cela.

26 Y avait-il des cours d'appel à l'intérieur du territoire contrôlé par le MLC ?

27 R. Non, il n'y avait pas eu... il n'y avait pas de cour d'appel ; j'ai dû créer une cour
28 d'appel, et dans le souci d'obtenir que les doubles degrés de juridictions soient

1 respectés. (Expurgée)
2 (Expurgée). Mais pour
3 ceux qui n'avaient pas de possibilité d'arriver à Buta, les autorisations avaient été
4 obtenues pour que ces personnes aillent en appel au niveau de la Cour d'appel de
5 Mbandaka. La Monuc aidait dans le transport de ces personnes, qui devaient quitter
6 le territoire MLC dans le cadre de... d'appel, et pour les amener à Mbandaka.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes,
8 permettez-moi de vous interrompre. J'aimerais que l'on passe brièvement à huis clos
9 partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51)*

11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 9 h 52)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
3 Président.

4 M^e HAYNES (interprétation) :

5 Q. Cela peut être évident, à partir de la réponse que vous venez de nous donner,
6 mais Mbandaka, qui contrôlait Mbandaka ?

7 R. C'est l'ex-gouvernement, disons, qui contrôlait Mbandaka à cette époque-là.

8 Q. Monsieur le témoin, si j'ai bien compris, si quelqu'un voulait faire appel à une
9 décision du tribunal à Gbadolite, contrôlé par le MLC, il fallait se rendre à la cour
10 d'appel à Mbandaka, qui était sous le contrôle du gouvernement ; est-ce que j'ai bien
11 compris ?

12 R. J'ai dit qu'il y a deux possibilités, il y avait donc deux possibilités pour quiconque
13 avait été jugé en première instance sous le territoire MLC : il avait le choix entre se
14 rendre à Buta, où une cour d'appel avait été créée, ou se rendre à Mbandaka, où il
15 existait également une cour d'appel. Les deux cours fonctionnaient en même temps.

16 Q. Merci.

17 Je ne voudrais pas passer trop de temps sur cet aspect, mais pouvez-vous néanmoins
18 nous décrire brièvement, le système de justice civile qui existait dans les territoires
19 contrôlés par le MLC en... à la période 2002-2003 ?

20 R. Le système de justice civile qui existait, comme je l'ai dit, est un système ordinaire
21 qui connaît les deux types d'affaires, et qui connaissait les deux types d'affaires, les
22 affaires civiles pour les gens qui avaient des contentieux, des litiges à régler, eh bien,
23 ils saisissaient le juge civil, celui-ci statuait, examinait le bienfondé des requêtes des
24 uns et des autres, et rendait sa décision.

25 Il y avait, à côté de cette justice civile, une justice... non... plutôt, pénale pour
26 quiconque avait commis une infraction, et que cette infraction était passible de peine,
27 allant y compris jusqu'à la peine de mort.

28 Eh bien, les tribunaux de grande instance, qui étaient sur le territoire contrôlé par le

1 MLC, étaient compétents pour connaître de ces infractions-là, sanctionner les
2 coupables, pour autant que ceux-ci soient des civils.

3 Donc, cette justice fonctionnait normalement, comme elle fonctionne encore
4 aujourd'hui. Il n'y a pas eu de changement avec les affaires civiles et les affaires
5 pénales. Et il y avait toujours les juges, trois juges pour le pénal, avec l'assistance
6 d'un... disons, un procureur de la République — nous en avons quatre,
7 effectivement — et des... et leurs substituts, bien entendu. Donc, le procureur n'était
8 pas seul, il était avec ses... ses substituts.

9 Et donc ceux-ci traduisaient devant les juridictions de jugement les auteurs des
10 infractions qui étaient commises dans... sur le territoire contrôlé par le MLC. Ces
11 tribunaux, que le MLC avait trouvés en place, fonctionnent encore jusqu'aujourd'hui.
12 Seule juridiction qui ne fonctionne plus aujourd'hui, c'est la cour d'appel que nous
13 avons créée, qui avait été créée, plutôt, à Buta, et étant entendu que lors de la
14 réunification, eh bien, l'on a pris une autre... une autre cour, la cour de Kisangani, et
15 la cour de... de Mbandaka. Et la situation étant ce qu'elle est devenue à la suite de la
16 réunification, donc cette cour a disparu. Mais le premier président a été affecté dans
17 « un » autre cour... dans une autre cour aujourd'hui.

18 Q. Pour parler uniquement du système de justice civile, quels juges siégeaient afin
19 de rendre justice dans des affaires civiles ?

20 R. La question me semble être floue, mais je dis qu'il y a quatre tribunaux de grande
21 instance. Dans chaque tribunal, il y a un certain nombre de juges, et les juges siègent
22 en matière pénale à trois juges. Dans chaque « tribunaux » il y avait plus de trois
23 juges en tout cas. Il y avait toujours un parquet, il y avait des greffiers. Et donc la...
24 la... les jugements étaient rendus dans des formes normales comme actuellement, en
25 tout cas, dans ces tribunaux civils. Il faut ajouter que même lorsqu'il n'y avait pas
26 assez de magistrats, il y a eu un recrutement de magistrats qui avait été fait, et des
27 magistrats avaient été nommés ; ceux qui remplissaient les conditions dans ce
28 territoire, avaient été nommés pour renforcer le nombre de magistrats qui existait.

1 Q. Qui nommait... qui les nommait ?

2 R. Mais qui... certains avaient été nommés avant, ils étaient en fonction, lorsque le
3 MLC est arrivé là-bas, ils étaient nommés par le ministre de la Justice du Congo, et
4 d'autres ont été nommés lorsque le MLC est arrivé là-bas par les structures qui
5 avaient le pouvoir de les nommer.

6 Q. Oui, et de quelle autorité s'agit-il ?

7 R. Les... Mais c'est l'autorité qui... qui faisait office de ministre de la Justice, c'est lui
8 qui avait nommé les... les... les magistrats sur le territoire du MLC.

9 Q. Je vous remercie.

10 Quel droit écrit gérait le système de la justice pénale dans les territoires contrôlés par
11 le MLC ? Quel type de législation ?

12 R. C'est le code pénal congolais que les juges appliquaient sur le territoire MLC,
13 comme sous (*phon.*) l'ensemble du territoire de la République démocratique du
14 Congo. La matière pénale est gouvernée par le code pénal.

15 Q. Je vous remercie.

16 Pouvez-vous nous décrire rapidement la procédure permettant de traduire
17 quelqu'un en justice dans le cadre d'un délit pénal, au titre de ces lois ?

18 R. Le code pénal, qui prévoit les infractions et leurs peines, n'est pas le seul... n'est
19 pas le même code qui permet de décrire la procédure.

20 Il faut dire qu'en ce qui concerne la procédure devant ces juridictions, il y avait et il y
21 a encore, jusqu'aujourd'hui, le code de procédure pénale, qui prévoit la procédure,
22 qui fait aboutir quelqu'un devant une juridiction de jugement.

23 D'après le code de procédure pénale congolais, tout auteur d'une infraction est
24 présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction de
25 jugement qui aura prononcé, ainsi, une décision devenue irrévocable.

26 Lorsqu'une infraction venait à se commettre, il y a deux niveaux — ceci a fonctionné
27 sous MLC. Il y a d'abord le niveau de l'instruction préparatoire. Ça signifie
28 l'instruction qui se fait au niveau de la police, et donc, la police peut enquêter sur

1 toute infraction qui vient de se commettre, ou qui avait été commise.

2 Eh bien, lorsque les inspecteurs judiciaires — ou ceux de la police — sont arrivés à la
3 conclusion que c'est tel, c'est X ou Y qui se trouve être l'auteur, ils transmettent leur
4 dossier, avec les procès-verbaux, devant l'officier du ministère public qui est l'organe
5 de la loi, représenté par le procureur. Celui-ci approfondit les enquêtes, recueille les
6 preuves, et présente le prévenu devant les juges « pénal ». Et il soutient son
7 accusation. La défense de l'inculpé ou du prévenu est assurée par... sur le territoire
8 MLC. On n'avait pas malheureusement, les avocats, on avait simplement un ou
9 deux défenseurs judiciaires qui intervenaient pour que... pour assurer la Défense de
10 prévenus poursuivis au pénal sur ce territoire-là.

11 Il avait été également sollicité que tous les barreaux du pays puissent envoyer
12 librement les avocats... laisser les avocats venir défendre les prévenus qui étaient
13 poursuivis pour des faits graves.

14 Par exemple, si quelqu'un était poursuivi pour meurtre, il était fait obligation aux
15 autorités de faire appel au barreau des avocats pour que celui qui est poursuivi pour
16 des faits graves soit assisté par un avocat, même s'il n'a pas les moyens de le payer.
17 Ces avocats étaient désignés d'office comme pouvant assister la... le prévenu
18 *pro deo* (*phon.*), sans être payés. Ces personnes ont été... Ces avocats ont été sollicités,
19 les autorités du MLC avaient envoyé du courrier pour demander à tous ces
20 barreaux, d'envoyer, chaque fois que de besoin, les avocats pour assurer la défense
21 des prévenus poursuivis pour des faits graves sur le territoire du MLC.

22 Et donc, la procédure normale qui se faisait sur le territoire MLC, c'est celle qui se
23 fait encore aujourd'hui sur l'ensemble du territoire de la République. La procédure
24 d'enquête a deux niveaux : au niveau de la police judiciaire, et au niveau du parquet.
25 La procédure devant les juges, qui aboutit finalement — après l'intervention de la
26 défense et de l'accusation — ... qui aboutit à une décision de justice et c'est cela qui se
27 faisait.

28 Inutile de dire encore que nous avions... il était autorisé à celui qui a été condamné

1 de se pourvoir en appel contre la décision qui était rendue contre lui ou qui le
2 condamnait.

3 Q. Merci.

4 Le ministère public, représenté par le procureur, pourriez-vous nous dire qui le
5 nommait, qui nommait ce procureur ?

6 R. Le ministre de la Justice.

7 Q. Je vous remercie.

8 Pouvons-nous, maintenant, passer à la justice militaire ? Quel était le type de justice
9 militaire en place dans les territoires contrôlés par le MLC entre 2001 et 2003 ?

10 R. La justice militaire qui fonctionnait entre 2001 et 2003, il y avait, d'abord,
11 avant 2001, une cour martiale qui avait été créée par les autorités du MLC, étant
12 entendu que la justice militaire avait... était quasi inexistante. Les militaires qui
13 étaient... qui animaient les structures de justice militaire et (*phon.*) avaient fui, la
14 guerre, qui avait eu lieu dans cette partie du pays, les différentes guerres, d'ailleurs,
15 qui avaient eu lieu dans cette partie du pays. Et donc, tous les officiers qui animaient
16 et l'auditorat, et les différents conseils de guerre avaient fui les... les combats, ce qui
17 avait fait que les autorités du MLC soient amenées à concevoir, peu avant 2001, une
18 procédure... une cour martiale qui était strictement animée par des militaires, et qui
19 sanctionnait, qui prenait des décisions contre tout militaire qui violait la discipline
20 militaire dans cette partie du pays.

21 Alors, cette cour martiale avait été remplacée par le conseil de guerre, de garnison et
22 de... et le conseil de guerre supérieur.

23 Ce conseil fonctionnait autrement que la cour martiale : étaient réquisitionnés pour
24 faire partie ou pour animer le conseil de guerre, les magistrats civils et les...
25 l'auditorat militaire était également animé par les magistrats civils.

26 Donc, on pouvait retrouver le procureur de la République qui fonctionnait dans une
27 juridiction civile, mais qui pouvait instruire une affaire qui concernait un militaire.

28 Et donc, les juges d'un tribunal civil étaient également... pouvaient être désignés

1 comme juges permanents d'un conseil de guerre, et d'autres militaires pouvaient
2 « l »'assister lorsqu'ils devaient statuer pour rendre justice en ce qui concerne un
3 prévenu militaire qui était poursuivi.

4 Donc, la différence, c'est qu'entre 2001 et 2003, maintenant, il y avait dans la
5 procédure du conseil de guerre, de garnison et supérieur, des magistrats de carrière
6 qui étaient réquisitionnés pour animer les structures du conseil de guerre. Et le
7 parquet militaire était finalement opérationnel à la suite de la réquisition de
8 magistrats et civils qui font office de Procureur de la République près les juridictions
9 civiles.

10 Q. Je vous remercie.

11 Pourriez-vous nous aider pour savoir quelle est la différence entre une... entre un
12 conseil de guerre, un conseil de garnison et un conseil de guerre supérieur ?

13 R. Le conseil de guerre de garnison, c'est l'équivalent d'un tribunal, au niveau de la
14 sous-région, c'est un conseil de niveau inférieur, qui juge les militaires de rangs
15 inférieurs, les sous-officiers, et les soldats.

16 Le conseil de guerre supérieur, c'est une juridiction d'appel pour les décisions
17 rendues par le conseil de guerre de garnison, et ce conseil est compétent pour
18 connaître des infractions commises par des officiers supérieurs et des officiers
19 généraux.

20 Voilà ce que je peux dire comme la différence entre les deux conseils.

21 Q. Je vous remercie.

22 Et les tribunaux militaires étaient-ils sous la responsabilité du ministère de la Justice,
23 ou d'une autre personne ?

24 R. Les tribunaux militaires étaient sous l'autorité du ministre de la Justice, mais qui
25 fonctionnaient en collaboration avec le ministre de la Défense. Étant entendu que
26 pour le faire fonctionner, il fallait obtenir que deux militaires, qui ne sont pas
27 magistrats de carrière, soient également associés à la procédure à ces deux niveaux.

28 Et donc, seul le ministre de la Justice ne pouvait pas, dans la situation de notre pays,

1 décider de tout ce qui va se passer au niveau de la justice militaire. Il fallait qu'il
2 travaille en collaboration avec son collègue de la Défense pour que celui-ci soit à
3 même de lui désigner des militaires qui peuvent siéger à... à ces différents niveaux,
4 et chaque fois que de besoin.

5 Q. Merci. Merci de cette réponse.

6 Vous avez fait référence à deux bureaux séparés : enfin, le ministère de la Justice
7 d'un côté, et le secrétaire national de la justice de l'autre.

8 Quelle est la différence entre ces deux services le ministère de la Justice et le
9 secrétariat général ?

10 R. Non, je voudrais... je voudrais dire qu'il n'y a pas véritablement de différence.
11 Dans le fonctionnement du MLC, celui qu'on appelait secrétaire national, était
12 l'équivalent du ministre de la Justice. Et lorsque je parle du secrétaire national à la
13 justice, c'est effectivement l'équivalent du ministre de la Justice dans le cadre de la
14 réunification.

15 Q. Merci.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Mais dans ce cas, je pense que pour les prochaines
17 questions, il conviendrait de passer à huis clos partiel.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez,
19 s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 23*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 M^e HAYNES (interprétation) :

13 Q. Saviez-vous qu'il y avait eu tentative de coup d'État en République centrafricaine
14 à la fin 2002 ?

15 R. Enfin, nous avons entendu, par la voie des ondes, qu'il y avait eu cette
16 tentative-là en 2002.

17 Q. Je sais que cela fait 10 ans, mais est-ce que vous vous souvenez exactement quand
18 vous avez entendu cela pour la première fois à la radio ?

19 R. Ben, je n'ai pas souvenance. C'est... c'est difficile. Je ne me souviens pas.

20 Q. Saviez-vous que les troupes du MLC s'étaient rendues en République
21 centrafricaine pour venir en aide au président Patassé ?

22 R. Oui, ça, j'ai... je l'avais appris. Ça, je savais.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez comment vous avez appris cela pour la première
24 fois, par quel biais ?

25 R. Ah ! Excusez-moi. Avoir appris quoi ?

26 Q. Comment vous avez entendu, pour la première fois, que les troupes de MLC... du
27 MLC s'étaient rendues en République centrafricaine, par quel biais ; est-ce que vous
28 vous en souvenez ?

1 R. Non, disons que j'ai appris, lorsqu'on discutait avec quelques collègues, que nos...
2 les troupes du MLC étaient parties en Centrafrique.

3 Q. Mais c'était le but de ma question : je voudrais savoir si vous vous souvenez...
4 savoir qu'ils allaient aller en République centrafricaine avant qu'ils y aillent ou si
5 vous ne l'avez appris qu'une fois qu'ils étaient en République... République
6 centrafricaine. Est-ce que vous avez appris la chose avant que cela se passe ou
7 après ?

8 R. Disons, que je... étant donné... J'ai appris que les troupes du MLC étaient parties
9 en Centrafrique, ça signifie exactement après que les troupes soient parties.

10 Q. Là encore, c'est une question un peu difficile, mais est-ce que vous vous souvenez
11 exactement du moment où vous en avez entendu parler ?

12 R. C'était peut-être au mois de novembre, quelque chose comme ça, 2002, oui,
13 *(inaudible)* au mois de novembre.

14 Q. Et pour en terminer avec cet... ce chapitre...

15 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous rapidement passer en audience en... à
16 huis clos partiel ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez,
18 s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 29)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Je pense que c'est le moment de faire la pause.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En effet, Maître Haynes, vous
16 avez raison.

17 Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire une pause d'une demi-heure. Vous
18 pourrez vous reposer, il est 10 h 30, et nous reprendrons donc à 11 h.

19 Je vais demander à M. le greffier de passer à huis clos afin que le témoin puisse sortir
20 du prétoire.

21 Et nous allons lever l'audience, pour l'instant, et reprendrons donc à 11 h.

22 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 30)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(L'audience, suspendue à 10 h 31, est reprise à huis clos à 11 h 05)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 11 h 15)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
12 rebonjour.

13 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
15 poursuivre votre déposition ?

16 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous avez la
18 parole.

19 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

20 Q. Et rebonjour, Monsieur.

21 R. Merci, bonjour.

22 Q. Avant la pause, nous parlions du début de la guerre en République centrafricaine
23 et du déploiement de troupes MLC dans ce pays.

24 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

25 R. Oui, Maître, je me souviens.

26 Q. Et je vais vous poser une question en audience publique, sauf si cela vous met mal
27 à l'aise. Pardon.

28 À ce moment-là, est-ce que vous habitiez à Gbadolite ?

1 R. Oui.

2 Q. Je souhaiterais, maintenant, vous interroger sur des procès qui ont eu lieu, des
3 procès de soldats MLC qui auraient été en République centrafricaine. Est-ce que
4 vous vous souvenez de cela ?

5 R. Oui, je me souviens.

6 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner une indication sur le genre de tribunal qui
7 a jugé ces affaires ?

8 R. Le tribunal qui a jugé ces affaires, c'est un conseil de guerre présidé par un officier
9 général et avec l'assistance de... d'un avocat général et d'un magistrat du tribunal qui
10 avait été réquisitionné comme juge permanent à cette... auprès de cette juridiction,
11 donc.

12 Q. Est-ce que c'était un tribunal qui était... qui relevait de la juridiction du secrétaire
13 général de la justice ?

14 R. C'est une juridiction qui fonctionnait normalement. J'avais déjà dit, ici, que la
15 justice militaire était quasi inexistante jusqu'au moment où on a créé ces juridictions
16 pour essayer de... de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité dans la zone MLC. J'ai
17 rappelé également qu'en ce début, c'était une cour martiale, mais qu'en
18 remplacement de cette cour martiale, il avait été créé des conseils de guerre de
19 garnison et des conseils de guerre supérieurs.

20 Me HAYNES (interprétation) : J'ai essayé d'éviter d'aller à huis clos partiel, mais je
21 n'y arrive pas, est-ce qu'on peut donc passer à huis clos partiel, mais je n'y arrive
22 pas.

23 Est-ce qu'on peut, donc, passer à huis clos partiel pour une question ou deux ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce
25 qu'on peut passer à huis clos partiel ?

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 20)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 24*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
23 Président.

24 M^e HAYNES (interprétation) : Désolé.

25 Q. Nous parlions des procès de soldats à Gbadolite pour la République
26 centrafricaine.

27 Quand, pour la première fois, avez-vous appris l'existence d'une enquête ou d'un
28 procès au sujet des événements en République centrafricaine ?

1 R. Vous pouvez revenir sur la question, je ne comprends pas très bien.

2 Q. Oui.

3 Vous nous avez dit que vous vous souveniez de certains procès qui avaient lieu en...
4 à Gbadolite et concernant des soldats MLC qui avaient été en République
5 centrafricaine. Avant que les procès n'aient lieu, est-ce que vous saviez qu'il y avait
6 une enquête en cours au sujet d'événements ayant eu lieu en République
7 centrafricaine ?

8 R. Disons, avant que les procès n'aient lieu, il y avait eu une enquête qui avait été
9 menée.

10 Q. Est-ce que vous en étiez informé lorsque cette enquête avait lieu ?

11 R. Est-ce qu'on peut... Est-ce qu'on est en session publique ? Est-ce qu'on peut
12 changer de session, peut-être ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce
14 qu'on peut repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 26)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 58*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en... en audience publique,
23 Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

25 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question pour clarifier, à la page 49, lignes 21... 20
26 et 21. Vous avez dit que ces gens avaient dit que les biens avaient été pillés.

27 Pour bien comprendre votre déclaration, votre déposition, je vous demande de bien
28 vouloir lire les deux derniers documents... pardon, les deux derniers paragraphes

1 du document à l'écran — et le document est public.

2 R. Je ne sais pas... Je peux lire, je... « À la même date... »

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui.

4 R. C'est cela.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, c'est cela.

6 R. « À la même date, le sieur Papy Bokula, chef de poste principal Besi rejetant en
7 bloc toutes ces accusations en confirmant qu'il était impossible que les biens pillés
8 puissent traverser la rivière Oubangui et ce, pour des raisons suivantes : dès
9 l'annonce de ce prétendu pillage sur les ondes des radios étrangères, une
10 commission mixte composée des éléments de la Faca — Forces armées
11 centrafricaines — et ALC, s'était mise en place pour récupérer tous les biens pillés, et
12 par les militaires congolais, et par les militaires centrafricains au quartier situé entre
13 le PK 12 et le siège de l'Assemblée nationale, lieu des affrontements. »

14 Q. Nous allons continuer sur l'autre page, mais tout d'abord, « DSP » (*phon.*)
15 qu'est-ce que c'est... « BSC » — BSC — « poste principal », qu'est-ce que cela
16 signifie ?

17 R. C'est le Bureau de la sécurité intérieur.

18 Q. Ma deuxième question : cette personne déclare qu'après l'annonce du pillage, qui
19 aurait eu lieu à l'annonce... à la radio, une commission mixte a été mise en place, y
20 compris des membres du MLC. Est-ce que vous avez des... des informations au sujet
21 de cette commission qui aurait été mise sur pied pour enquêter au sujet de cette
22 accusation de pillage ?

23 R. Non, Madame la Présidente, je n'ai pas d'information. Ces faits se passent en
24 Centrafrique. Donc, ce qu'il rapporte, là, ça se passe en Centrafrique, ça ne se passe
25 pas au Congo. Donc, je n'ai pas d'information précise sur ce qui s'est passé en
26 Centrafrique.

27 Q. Oui, je comprends, mais vous dites qu'au... aucune de ces personnes n'a déclaré
28 que des biens avaient été pillés. Et puis... Or, ici, il semblerait qu'une des personnes

1 entendues par la commission ait déclaré que l'information sur le pillage de biens a...
2 avait été à l'origine de la création d'une commission... d'une commission mixte pour
3 faire cette enquête.

4 Est-ce que vous savez quelque chose de cette commission, vous... vous ne savez rien
5 de cette commission ?

6 R. Oui, Madame, je... je... Je peux dire que lorsque nous entendons la personne, elle
7 a rejeté en bloc, c'est ce qui précède, là, l'affirmation. Elle a aussi entendu. À la même
8 date, chez Bokula, chef de poste principal, rejetant en bloc toutes ces accusations.
9 Donc, tout ce qui avait été dit, est-ce qu'il y a eu pillage, et les choses sont... ont
10 traversé ici. La première chose qu'il nous dit, il n'y a pas de chose qui sont traversé...
11 qui ont traversé ici. Il n'y a donc pas eu pillage. Des informations qu'il a eues...

12 Q. Monsieur le témoin, je suis désolée de vous interrompre.

13 R. Oui.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : On parle de deux choses
15 différentes, là, je crois. Premièrement, est-ce qu'il y a eu du pillage ? Ça, c'est la
16 première chose. Deuxième chose, est-ce que les biens ont traversé la rivière, ont été
17 amenés à Zongo.

18 Et la personne, ce qu'elle dit ici, c'est que ça n'a pas été possible que les biens pillés
19 puissent traverser la rivière. Cette personne ne dit pas qu'il n'y a pas eu de pillage, ce
20 n'est pas ce que dit la personne.

21 Donc, c'est peut-être une mauvaise interprétation, mais passons à la page suivante,
22 s'il vous plaît, la page qui se termine sur 0158.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Greffier d'audience, est-ce que nous sommes sur la page suivante ?

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez lire la première phrase ?

28 R. « Ladite commission avait récupéré les biens pillés, et procédé à leur restitution

1 aux personnes qui prétendaient en être victimes. »

2 Q. Alors, vous maintenez votre déclaration à savoir qu'aucune des personnes
3 entendues par la commission n'a mentionné quoi que ce soit sur l'existence de
4 pillages ?

5 R. Madame la Présidente, ce que je déclare, c'est que ce rapport, qui est fait par des
6 magistrats de carrière, a une conclusion, Madame. C'est qu'on ne pouvait pas, sur
7 base des éléments que nous avons, au cours de cette enquête, confirmer un pillage.

8 Ce qui s'est passé en Centrafrique, nous ne le... nous ne le savons pas. S'il y a une
9 autre commission qui a travaillé comme l'a déclaré le président... le responsable du
10 bureau spécial de la sécurité intérieure, eh bien, nous n'avons pas été mis en... nous
11 n'avons pas été en possibilité d'entrer en contact avec la fameuse commission en
12 Centrafrique. C'était une commission entre armées. (Expurgée)

13 (Expurgée), et de cette enquête, on ne pouvait pas affirmer. Parce
14 qu'en affirmant qu'il y avait des biens pillés à Zongo, nous devions être capables de
15 les saisir et de les restituer aux autres. Cet homme (*phon.*) a dit que la commission
16 avait ce rôle-là en Centrafrique, et donc ce qui s'est passé en Centrafrique, Madame,
17 moi, je suis incapable de témoigner par rapport à ça. (Expurgée)

18 (Expurgée) si les militaires de
19 l'ALC, qui sont partis en Centrafrique, sont revenus avec des biens pillés. Des
20 personnes entendues, rien des biens pillés n'est arrivé à Zongo, où j'ai été. Ce qui
21 s'est passé en Centrafrique, Madame, je n'ai pas été là, (Expurgée)
22 (Expurgée) de contact avec
23 cette fameuse commission.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le juge Aluoch, souhaiterait
26 poser une question en audience à huis clos partiel.

27 Est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, Monsieur le greffier d'audience ?

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 12 h 33)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

14 Monsieur le témoin, nous allons faire notre pause déjeuner, un peu plus longue,
15 pour que vous puissiez déjeuner, justement, mais également vous reposer.

16 Et les interprètes et les sténotypistes ont eu la gentillesse d'accepter d'allonger les
17 horaires de nos séances pendant trois jours. Et donc, nous allons nous retrouver cet
18 après-midi à 14 h, et ceci jusqu'à 16 h.

19 Est-ce qu'on peut maintenant repasser à huis clos pour que le témoin soit
20 accompagné à l'extérieur de la salle d'audience.

21 Entre-temps, nous allons suspendre et reprendre à 14 h.

22 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 35)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(L'audience, suspendue à 12 h 35, est reprise à huis clos à 14 h 03)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 05)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour, Monsieur le
10 témoin.

11 LE TÉMOIN : Oui, bon après-midi.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
13 votre déposition ?

14 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

16 Maître Haynes, vous avez la parole.

17 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

18 Rebonjour à tous.

19 Q. Bonjour, Monsieur, à nouveau.

20 R. Bonjour.

21 Q. Nous sommes en audience publique ; donc, soyons prudents en ce qui concerne
22 des détails personnels éventuels, mais les questions que je vais vous poser ne
23 devraient pas demander, en réponse, des détails personnels.

24 Avant le déjeuner, nous étudions le rapport de la commission à Zongo.

25 Vous vous souvenez... est-ce que vous vous souvenez que la date de signature était
26 le 3 janvier 2003 ?

27 R. Oui, je me souviens.

28 Q. Savez-vous quand M. Bemba aurait pu recevoir copie de ce rapport ; à quel

1 moment ?

2 R. En principe, j'ai envoyé ce rapport le 17 janvier, je crois. Bon, normalement, il
3 pouvait recevoir ça le lendemain.

4 Q. Parce que j'aimerais que nous voyions un autre document auquel vous avez fait
5 référence, le document 5 sur la liste de la Défense.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous, s'il vous plaît, l'avoir à l'écran ?

7 Pour le compte rendu, je tiens à dire qu'il s'agit du document CAR-DEF-0001-0076.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document tel qu'il a été mentionné par le
10 conseil de la Défense est à l'écran. Il s'agit d'un document public qui peut être
11 diffusé à l'extérieur de ce prétoire.

12 M^e HAYNES (interprétation) :

13 Q. Pouvez-vous le lire, s'il vous plaît, ou est-ce que c'est difficile ?

14 R. Non, je vais tenter.

15 « Gbadolite, le 4 janvier 2003... »

16 Q. Je ne tiens pas à vous... vous interrompre, je demande... disais... le lire en
17 prenant connaissance, mais à voix basse ; pas besoin d'en donner lecture.

18 R. OK. D'accord.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Q. Vous nous parliez avant le déjeuner d'un... d'une lettre que M. Bemba aurait
21 « écrit » au représentant des Nations Unies ; avez-vous déjà vu ce document ?

22 R. Non, je n'avais pas encore vu ce document.

23 Q. À l'époque, saviez-vous que M. Bemba allait écrire cette lettre ?

24 R. À l'époque, on ne savait pas qu'il allait écrire, mais la discussion qui avait eu lieu
25 au niveau du comité exécutif du MLC, il avait été effectivement décidé, et c'est
26 lui-même qui avait voulu que l'enquête soit menée. Lorsque nous avons ramené le
27 rapport et qu'il n'y avait pas véritablement tous les détails voulus, selon les
28 accusations qui passaient par la presse, il avait été décidé qu'il écrive.

1 Q. Je vous remercie.

2 Je voulais juste savoir si vous pouviez nous aider quant à la date de cette lettre, qui
3 est datée du 4 janvier 2003, donc le lendemain du rapport de Zongo.

4 D'après vous, serait-il possible que M. Bemba ait vu le rapport de Zongo le jour
5 même où celui-ci a été écrit, c'est-à-dire le 3 janvier ? Est-ce que ce serait possible ?

6 R. C'était possible, oui.

7 Q. Donc, cela a été débattu dans le cadre du comité exécutif, ce jour-là, et il a été
8 décidé qu'il devait écrire aux Nations Unies et il s'est donc employé à faire cela le
9 lendemain ; c'est cela ?

10 R. C'est exact.

11 Q. Bien. J'aimerais passer à un autre document auquel vous avez fait référence.

12 M^e HAYNES (interprétation) : Document n° 38 de la liste de la Défense, CAR-DEF-
13 0001-0152.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document est disponible à écran. C'est un
16 document public et il sera donc diffusé à l'extérieur du prétoire.

17 M^e HAYNES (interprétation) :

18 Q. Bien. J'espère que vous arrivez à prendre connaissance de ce document qui est à
19 l'écran.

20 R. Oui.

21 Q. S'agit-il d'un document que vous avez déjà vu ?

22 R. Non, c'est la première fois que je le vois.

23 Q. Saviez-vous que M. Bemba allait écrire au président de la FIDH avant qu'il ne le
24 fasse ou l'avez-vous appris ensuite, après coup ?

25 R. Non, j'ai dit qu'on (*phon.*) avait décidé qu'il écrive, le secrétaire général de l'ONU
26 devait également écrire au gens des droits de l'homme, mais je n'avais pas encore vu
27 la lettre, mais aussi aux... aux autorités centrafricaines.

28 Q. Bien. Mais j'allais justement vous poser une question à ce propos.

1 Ce matin, à la page 68, ligne 11, vous nous avez dit que M. Bemba avait même écrit
2 au Premier ministre de la République centrafricaine.

3 Comment le savez-vous ?

4 R. C'est ce qui avait été décidé, je n'avais pas vu la lettre, mais ça avait été décidé
5 comme ça.

6 Q. Et est-ce que vous vous souvenez de ce qui a été décidé au sujet de la teneur
7 même de la lettre ?

8 R. Non, disons, ce qui avait été décidé, c'est que, bon, nous, étant dans l'impossibilité
9 matérielle de vérifier ce qui s'est passé sur le territoire centrafricain, qu'eux-mêmes
10 devaient faire diligence et d'enquêter éventuellement et nous faire part des résultats
11 de leurs investigations.

12 Q. Très bien.

13 Je vous remercie. J'en ai terminé en ce qui concerne ce document qui est à l'écran.
14 Merci.

15 Le nom Romain Mondonga vous évoque-t-il quelque chose ?

16 R. Vous pouvez revenir sur votre question, s'il vous plaît ?

17 Q. Pas de problème.

18 Je voulais savoir si le nom Romain Mondonga évoquait quoi que ce soit pour vous ?

19 R. Non, je ne me rappelle pas de Romain Mondonga.

20 Q. Colonel Mondonga, cela vous dit quelque chose ?

21 R. Il y avait plusieurs colonels, je crois. Non, je ne me rappelle pas.

22 Q. Pas de problème.

23 J'aimerais maintenant parler à nouveau des procès qui ont eu lieu à Gbadolite, les
24 procès de ces personnes qui auraient commis des crimes en République
25 centrafricaine.

26 Avez-vous assisté, vous-même, à ces procès ?

27 R. Non, disons que je n'ai pas pu... je n'ai pas assisté personnellement aux procès,
28 (Expurgée), et donc si... Ah !

1 Je n'ai pas assisté personnellement au procès.

2 Q. Très bien.

3 Voyons si vous pouvez peut-être nous aider à propos des documents qui ont résulté
4 de cette procédure, peut-être, grâce à votre expérience professionnelle, vous pourrez
5 nous aider.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Donc, pourrions-nous avoir à l'écran, maintenant, le
7 document de la Défense n° 41, CAR-DEF-0002-0001.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document dont a parlé le conseil de la Défense
10 est à l'écran. Il s'agit d'un document public.

11 M^e HAYNES (interprétation) :

12 Q. C'était le nom qui m'intéressait, mais visiblement, vous ne vous souvenez pas que
13 cette personne ait eu quoi que ce soit à voir à propos de l'enquête pénale portant sur
14 des crimes commis en République centrafricaine, mais il y a une date qui se trouve
15 en haut, à droite, de ce document, de cette lettre, c'est lorsqu'il a envoyé le dossier au
16 chef d'état-major.

17 Vous êtes d'accord avec moi ?

18 R. Oui, je découvre, oui.

19 Q. Et donc, c'est le 27 novembre 2002. C'est la date, n'est-ce pas ?

20 R. C'est exact.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous passer à la page 37 de ce document ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Voilà, parfait, c'est agrandi, beaucoup plus lisible.

24 Q. Pourriez-vous nous dire ce que nous voyons à cette page 37 ? De quoi s'agit-il ?

25 R. Il s'agit d'une décision de renvoi, une sorte de requête aux fins de fixation
26 d'audience.

27 Q. Mais qui crée ce document ? Et quelle est la procédure pour aboutir à la création
28 de ce document ?

1 R. C'est à la suite de l'enquête menée par le parquet militaire, que, donc, le parquet a
2 terminé les enquêtes et veut saisir la cour ou le tribunal ou le conseil de guerre.
3 Voilà.

4 Q. Très bien.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous passer à la page suivante ou voir le
6 bas de la page ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Les noms... Que sont ces noms que l'on voit, en dessous de la décision ?

9 R. Ce sont des noms de personnes que je ne connais pas.

10 Q. Mais quel... quel est leur état, dans le cadre de cette procédure ? Quel est leur
11 statut, plutôt ?

12 R. Apparemment, ils sont prévenus.

13 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous passer à la page 38, s'il vous plaît ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. Et ces deux-là, Willy Bomengo, Mbokani Zabo, et cetera, et cetera, ce sont tous des
16 prévenus ; c'est cela ?

17 R. Oui, ce sont des prévenus. Et le document renseigne qu'à ce moment-là, ils étaient
18 en détention préventive.

19 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous passer en bas de cette page, s'il vous
20 plaît ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Que voyons-nous sous le paragraphe « Préventions » ? De quoi s'agit-il ?

23 R. En fait, il s'agit des faits qui leur sont reprochés, quoi.

24 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, donner lecture à voix haute de la première phrase
25 du premier paragraphe de ces présences... préventions ou accusations ?

26 R. « Avoir à Bangui, ville de ce nom et capitale de la République centrafricaine, sans
27 préjudice de date plus précise, mais au courant du mois de novembre 2002, période
28 non encore couverte par la prescription de l'action publique, par coopération directe

1 en tant que coauteurs ou tout autre mode de participation criminelle, prévue aux
2 articles 21 et 23 du code pénal, livre premier, frauduleusement soustrait 10 000 francs
3 CFA, 10 litres de mazout, et 40 comprimés d'Indocid, pour une valeur globale non
4 déterminée au préjudice d'un citoyen centrafricain non notoirement identifié.

5 Fait prévu et puni par les articles 21 et 23 du code pénal niveau premier, et 79, 82 du
6 code pénal, livre 2 ».

7 Q. Je vous remercie, je crois que vous nous avez dit... enfin, peut-être vous nous
8 l'avez déjà dit mais pouvez-vous nous dire, à nouveau, à quel code pénal on se
9 réfère ici ?

10 R. On se réfère au code pénal congolais qui puni le vol en « son » article 79, 80
11 jusqu'à 82, oui.

12 Q. Pourriez-vous nous aider sur un autre point : quelle est l'importance de la date
13 des accusations, et qui aurait trouvé cette date, et sur quelle date s'est-on fondé
14 pour... sur quels faits se sont... s'est-on fondé pour établir cette date, justement ?

15 R. En principe, la date est importante parce qu'il y a la prescription. À partir du
16 moment où les faits ont été commis si (*phon.*) pendant une période donnée et n'ont
17 pas fait l'objet de poursuites, et le... les faits peuvent être prescrits. C'est... D'où
18 l'importance de la date pour permettre d'indiquer que les faits sont encore actuels et
19 peuvent faire l'objet de poursuites.

20 Maintenant, lorsqu'on se réfère au... à la date qu'il y a ici, d'un part, une date précise
21 n'est pas donnée, c'est une période qui est déterminée, c'est simplement pour
22 indiquer que les faits peuvent encore recueillir un jugement. La commission des faits
23 date d'une période au cours de laquelle on peut encore poursuivre.

24 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous passer à la page 39, maintenant ?

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Q. Bien, nous comprenons tous que c'est la suite des accusations, enfin, des
27 préventions.

28 Pourriez-vous nous lire à haute voix ce qui est reproché à Willy Bomengo ?

1 R. « Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, au moins 1,
2 frauduleusement soustrait 60 euros, un pistolet automatique de type GP, de divers
3 objets mobiliers, pour une valeur globale non encore déterminée, au préjudice de
4 citoyens centrafricains avec cette circonstance que l'auteur de ladite soustraction était
5 porteur d'armes, fait prévu et puni par les articles 79 et 80, et 81 *bis*, du code pénal,
6 livre 2.

7 Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, au point 1, en tant que
8 militaire, au service des forces armées du Mouvement de Libération du Congo, ALC,
9 en sigle, violé la consigne générale donnée à la troupe, notamment celle de restituer
10 les biens pillés et retrouvés par eux, en gardant par-devers lui 60 euros, un pistolet
11 automatique de type GP, des disques compacts, ainsi qu'un flacon de parfum, fait
12 prévu et puni par l'article 480 du code de justice militaire. »

13 Q. Je vous remercie.

14 Lorsqu'il est écrit dans la première phrase du paragraphe 2, pour Willy Bomengo,
15 avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, à quoi cela fait-il référence
16 en ce qui concerne le lieu et le temps, justement ?

17 R. Ceci fait référence à ce qui a été dit, ci-haut, ça signifie avoir, en Centrafrique, du
18 moins à Bangui, dans cette période de novembre 2002, (*inaudible*), parce que le lieu et
19 le temps avaient été définis au paragraphe premier.

20 Q. Je vous remercie.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons nous, maintenant, passer à la page 39 ?

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Q. Ici, nous avons une signature et une date. Connaissez-vous cette personne ; savez-
24 vous de qui il s'agit ?

25 R. Oui, il s'agit du procureur de la République de Gbadolite, Jean Kamba Tujibikile,
26 qui est actuellement au tribunal de paix de Mbadanka (*phon.*) (*inaudible*) au Congo.

27 Q. Depuis combien de temps avait-il occupé ce poste ?

28 R. Disons, le MLC est arrivé, on l'avait trouvé procureur de la République. Je ne sais

1 pas exactement combien d'années il avait déjà fait avant, mais je sais qu'il était là.

2 Q. Merci beaucoup.

3 On peut lire la date du 3 décembre ; quelle est l'importance de cette date qui figure
4 sur ce document ?

5 R. C'est au moment où il... il rédige la... la note de renvoi, parce qu'il y a une... une
6 période au cours de laquelle la cour devrait appeler cette affaire, à partir de cette
7 date ; c'est pour le respect des délais.

8 Q. On a vu, à la première page de ce document, que le dossier a été renvoyé en date
9 du 27 novembre. Or, la date, ici, correspond à six jours plus tard.

10 Est-ce que c'est une durée exceptionnellement rapide, ou plutôt longue, ou
11 habituelle, pour ce genre de procédure d'accusation ?

12 R. Non, je crois qu'on ne signe ce document que lorsqu'on a terminé l'enquête. Donc,
13 quand... le moment où il saisit, il fait le renvoi. Et au moment où la cour est saisie,
14 s'il avait déjà fini entièrement l'enquête, il peut signer à n'importe quelle date, parce
15 qu'il est prêt.

16 Q. Merci. C'est extrêmement utile.

17 M^e HAYNES (interprétation) : J'aimerais demander au greffier d'audience de bien
18 vouloir passer à la page 40, s'il vous plaît. Une page de plus.

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Maître Haynes, Madame le Président, je crois
20 qu'il y a un problème de numérotation, puisque vous parlez de pages du document
21 et non pas forcément l'ERN.

22 Pouvez-vous clarifier, s'il vous plaît, de quel ERN vous voulez ?

23 M^e HAYNES (interprétation) : C'est très facile dans le cas de ce document, puisque la
24 page 1, c'est le numéro 1 à la fois dans le document et dans l'ERN. Donc, quand je
25 dis 40, c'est 0040. Les deux sont identiques.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En êtes-vous certain, Maître
27 Haynes, car le document 40, d'après ce que j'ai dans le classeur, c'est la page 57.

28 M^e HAYNES (interprétation) : C'est le 0041, dans ce cas.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, cela va
2 simplifier la tâche au greffier d'audience.

3 M^e HAYNES (interprétation) :

4 Q. Vous serez rassuré de savoir que je ne vais pas parcourir tout ce document, mais
5 voici la première page d'une autre partie de ce dossier. J'aimerais vous demander de
6 nous aider et de nous dire de quoi il s'agit.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Haynes parlait hors micro.

8 M^e HAYNES (interprétation) :

9 Q. Pouvez-vous nous dire quel est ce document ; de quoi s'agit-il ?

10 R. Il s'agit d'une feuille d'audience. C'est un... enfin, un document établi en principe
11 par les greffiers lorsqu'une cour est en train de siéger. C'est une feuille d'audience.

12 Q. Alors, on voit une liste de noms, un président, le juge permanent ; qui sont ces
13 personnes ?

14 R. En principe, ce sont les membres de la composition de cette cour. Il y a... Il y a
15 sûrement ce que j'avais expliqué avant. J'avais dit que lorsque nous avons décidé de
16 changer la formule de la cour martiale en conseil de guerre, nous avons désormais
17 institué que la justice militaire fonctionne comme une justice militaire ordinaire, sur
18 l'ensemble du territoire et que, désormais, la cour, euh, disons, le conseil de guerre,
19 puisse avoir en son sein un magistrat de carrière qui est juge permanent.

20 Et donc, lorsqu'on voit les juges permanents, Pascal Zanzu, ici, et... et le ministère
21 public, Jean Kamba, on est donc dans une procédure normale, tel que fonctionne une
22 cour... disons, un conseil de guerre de garnison au Congo. Avec cette conséquence
23 que le magistrat de carrière est assisté de deux officiers militaires de haut rang qui
24 ont le rang supérieur ou égal aux militaires poursuivis.

25 Q. Merci.

26 On voit également que ce document est daté du 5 décembre. C'est quoi, cette
27 date-là ?

28 R. Cette date indique que l'audience publique a commencé ce jour-là, à la date

1 du 5 décembre. C'est ce que veut dire cette date. C'est donc la date du jour
2 d'audience ou de la première audience.

3 Q. Encore une fois, si l'on regarde le calendrier, le... le dossier arrive le 27,
4 l'accusation est rédigée le 3, et voici la première date d'audience, le 5 décembre.

5 Est-ce que c'est une durée normale ou est-ce que c'est exceptionnellement rapide ?

6 R. Non, je crois que le procureur Kamba, en signant le document, s'est trompé, parce
7 qu'il ne peut pas y avoir deux dates sur le même document.

8 Donc, la date qui mérite d'être prise en compte, c'est la date du 27 novembre,
9 lorsqu'il termine son enquête. Et donc, le 5, parce qu'il était totalement prêt, donc, là,
10 le... la cour peut valablement siéger. Étant entendu que tous les prévenus étaient en
11 détention, donc, leur notifier les dates d'audience, ça ne demandait pas plus de
12 délais, encore que leur défense était assurée.

13 Q. Entre l'arrestation et le procès, dans le cas de procès militaires, comment cette
14 durée se compare-t-elle avec l'équivalent dans un procès civil ?

15 R. Dans un procès civil, on en a jusqu'à 10 jours pour la comparution, si le prévenu
16 est en liberté ; mais si le prévenu est en détention, ce délai peut être réduit jusqu'à
17 cinq jours.

18 Mais dans une procédure de l'armée, donc, on peut être notifié de date d'audience ;
19 dans les deux, trois jours, on peut comparaître, surtout si on est en détention.

20 Q. Pourquoi ?

21 R. Bon, pourquoi ? Parce que la... la... la procédure de la justice militaire tient à
22 confirmer la discipline au sein des rangs militaires. Et donc, il n'y a pas beaucoup de
23 formalisme, comme dans la procédure civile où on a besoin de beaucoup de temps et
24 tout ça.

25 Dès qu'on a fini d'entendre un militaire et qu'on a réuni les preuves, la personne
26 étant en détention, on essaie d'être le plus rapide possible, le plus expéditif possible.

27 Q. Merci.

28 M^e HAYNES (interprétation) : J'aimerais, maintenant, passer à la page 0052 de ce

1 même document.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, pendant que
4 le greffier d'audience fait afficher le document, pourriez-vous vérifier les numéros
5 ERN des documents précédents, car je me suis aperçue qu'il y a pas mal de
6 divergences ?

7 De manière à ce que le procès-verbal soit juste, il nous faut citer le numéro ERN et
8 non pas les numéros de pages, comme vous le faisiez au début de votre
9 interrogatoire, s'il vous plaît, Maître Haynes.

10 M^e HAYNES (interprétation) : En effet, je vais tirer cela au clair en temps voulu.

11 Q. C'est une autre partie du document qui correspond à une autre phase de la
12 procédure.

13 De quoi s'agit-il ? Que voit-on dans cette partie du document ?

14 R. Dans cette partie du document, c'est... c'est le début de la décision des juges.

15 Q. Si l'on prend, par exemple, les quatre premiers noms que l'on voit cités ici, quelle
16 est la décision prise par les juges en ce qui « leur » concerne ?

17 R. Non, ça, c'est le début, les... les décisions ne sont pas encore là, elles n'apparaissent
18 pas. Peut-être que si on suit le document, à la fin, on peut voir les décisions. Ça, c'est
19 le point de départ de décision... de la décision du juge.

20 Q. Merci.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Dans ce cas, j'aimerais faire afficher la page 0053. Et je
22 précise qu'il s'agit bien de... de la cote ERN : CAR-DEF-0002-0053.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. Que voit-on ici ?

25 R. C'est le début de... de la sanction imposée à... à chaque prévenu.

26 M^e HAYNES (interprétation) : J'aimerais passer à la page suivante, à savoir la
27 page 0054, s'il vous plaît ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. De quoi s'agit-il ?

2 R. Vous êtes allé à la fin de la... du document. Donc, là, ce sont... c'est la présentation
3 des juges qui ont rendu la décision.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Je suis désolé, j'aimerais revenir en arrière d'une page,
5 afin de... d'examiner le bas de la page précédente.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. Vous nous l'avez peut-être déjà expliqué, mais que voit-on, ici, pour chacun des
8 prévenus, dans cette partie-ci du document ?

9 R. Alors, ici, on voit la sanction infligée à chaque prévenu... et Kpala... Kpalakumu, il
10 est condamné à 12 mois de servitude pénale principale. Ngangu a été condamné à
11 neuf mois de servitude pénale principal ; Ndonga a été condamné à 10 mois de
12 servitude pénale principale, pour tentative d'extorsion. MM. Mbokani Zabo,
13 Lingimba Faustin et Ikwa Tonton, pardon... Le prévenu Willy Bomengo, condamné
14 à 24 mois, signifie deux ans de servitude pénale principale. Mbokani, Lingimba
15 Faustin et Ikwa Tonton sont condamnés, Mbokani à six mois de servitude pénale,
16 Lingimba Faustin à trois mois, le dernier, je ne vois pas ; tout ceci pour violation de
17 consignes.

18 Q. Merci.

19 J'aimerais que nous puissions profiter de votre expérience professionnelle.

20 En regardant les trois premiers prévenus, Kpalakumu, Ngangu et Ndonga, en
21 examinant les chefs d'accusation et les peines, est-ce que les peines vous paraissent
22 proportionnelles ?

23 R. Disons, lorsqu'on se réfère à la conclusion qu'il y a ici, ils sont poursuivis pour
24 tentative... tentative d'extorsion, et donc, ils sont également... ils sont... ils
25 bénéficient de larges circonstances atténuantes, peut-être ont-ils coopéré avec la cour
26 en disant toute la vérité qu'ils connaissaient, auquel cas la cour les a... leurs
27 conseils (*phon.*) leur a accordé de larges circonstances atténuantes, et dans ce cas,
28 comme ceci est prévu par le code pénal congolais, il y a toujours une fourchette de

1 peines, donc, on dit « Vous êtes condamné de zéro... de zéro à cinq ans », et donc,
2 lorsque... s'ils ont bénéficié de larges circonstances atténuantes, pour une tentative,
3 ceci pouvait être possible qu'ils soient condamnés à ce genre de peines. Ce que je lis,
4 c'est que ce n'est pas pour une infraction quelconque qui est établie, en fait, comme
5 en droit, qu'ils ont été poursuivis ; ils sont poursuivis pour une tentative d'extorsion.
6 Et ils bénéficient, en plus, de larges circonstances atténuantes, s'ils ont coopéré en
7 disant... en disant toute la vérité à la cour, eh bien, ils peuvent être condamnés à ces
8 peines-là, ici, c'est possible.

9 Q. Dans le cas de Willy Bomengo, qui a été condamné à 24 mois, que pensez-vous de
10 cette peine, par rapport aux chefs d'accusation ?

11 R. Bon, je ne sais pas si Willy Bomengo, également a bénéficié de circonstances
12 atténuantes, mais je note qu'il est poursuivi pour vol avec violence ; et donc, pour
13 une justice tout à fait sévère, je crois que deux ans de prison, à moins qu'il n'ait
14 bénéficié de circonstances atténuantes, il pouvait arriver à cette peine-là. Mais si
15 l'infraction était établie, comme c'est écrit, ici, en fait, comme en droit, ça aurait été
16 souhaitable que ce soit plus fort, mais le juge a la dernière décision de toute façon.

17 Q. Merci beaucoup.

18 M^e HAYNES (interprétation) : J'aimerais examiner un autre passage de ce dossier.
19 J'aimerais faire afficher, dans le même document la page CAR-DEF-0002-0091.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. Pouvez-vous nous dire quel est ce document, s'il vous plaît ?

22 R. Oui, ce... ce document, comme le nom l'indique, c'est une réquisition à fin
23 d'emprisonnement, c'est le procureur de la République, disons le ministère public
24 qui... qui est responsable de la détention, qui envoie ce document au directeur de la
25 prison, pour indiquer que la procédure qui était initiée à charge de ces prévenus,
26 est... s'est soldée par cette décision, et que donc la personne devait être gardée en
27 détention pour purger sa peine, selon la décision que les juges ont rendue.

28 Q. Très bien, examinons le milieu du document, s'il vous plaît.

1 Il y a référence à Kpalakumu Metonga, sergent ; c'est bien le cas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et on indique la peine, qui est de 12 mois d'emprisonnement.

4 R. Oui.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Est-ce qu'on peut voir le bas de la page, s'il vous
6 plaît ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Pouvez-vous lire la date de sa libération, est-ce lisible ?

9 R. Je ne sais pas si c'est le 25 octobre que je vois ici ou quoi. Je vois comme si c'est
10 le 25 octobre, je ne sais pas la suite ; je ne sais pas si c'est 2 000 combien qui est écrit,
11 là.

12 Q. Alors, si vous regardez en bas, à droite, l'année se lit plus facilement.

13 R. C'est 25/12...10/2003 ; c'est ça ?

14 Q. Je n'ai pas le droit de... déposer à votre place, si vous lisez cela, c'est ce que vous
15 voyez, mais nous pouvons tous, également, lire le document.

16 M^e HAYNES (interprétation) : J'aimerais passer à la page suivante, la 0092, s'il vous
17 plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. C'est le même type de document, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Ici, il s'agit d'un caporal Ngangu Gbede, c'est bien... c'est bien cela ?

22 R. C'est bien cela, oui.

23 Q. Quelle était la peine dans son cas ?

24 R. C'est écrit ici, neuf mois, et c'est toujours des contraintes par corps (*phon.*).

25 M^e HAYNES (interprétation) : J'aimerais faire défiler le document.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. C'est assez peu lisible, mais pouvez-vous lire la date de sa sortie, s'il vous plaît ?

28 R. Je vois le 27, je crois, juillet 2003, je crois.

1 Q. Merci beaucoup.

2 M^e HAYNES (interprétation) : J'aimerais passer à la page suivante, la 0093.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Désolée.

4 Avant de passer à un nouveau document, ici, c'est-à-dire à la page 0092, en bas, à la
5 fin, qui indique la date de sortie de... du prévenu, on voit une première date,
6 c'est-à-dire date d'entrée.

7 Q. Est-ce que vous pouvez lire cette première date, Monsieur le témoin ?

8 R. Ce n'est pas très clair, mais je crois, c'est le 30 octobre 2002.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

10 M^e HAYNES (interprétation) : Dans ce cas, passons, s'il vous plaît à la page 0093.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. Ce document est sous un format différent, mais il s'agirait d'un deuxième
13 lieutenant qui s'appelle Mbokani Zaba... Zaba (*phon.*) ; c'est bien cela ?

14 R. Oui, Mbokani Zabo.

15 Q. Et on voit une peine de six mois de SPP, en date du 7 décembre ; le voyez-vous ?

16 R. Oui, je vois, oui.

17 M^e HAYNES (interprétation) : Est-ce qu'on l'on peut visualiser le bas de la page ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. En bas à droite, est-ce qu'on peut lire la date de sa sortie ?

20 R. Ce n'est pas clair, mais je crois que c'est le 28 avril. Si on combine avec ce qui est à
21 droite, on peut lire 2003.

22 Q. Très bien, merci beaucoup.

23 Nous n'allons pas examiner tous les cas.

24 M^e HAYNES (interprétation) : J'aimerais afficher la page 0097.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. Il s'agit de notre ami Willy Bomengo. On peut maintenant assez bien naviguer
27 dans ces documents, il a été condamné à 24 mois de SPP, qui est cohérent avec la
28 décision du 7 décembre 2002.

1 M^e HAYNES (interprétation) : Est-ce que l'on peut voir le bas de la page, s'il vous
2 plaît ?

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Q. On voit la date de sa sortie... ou plutôt, que lisez-vous ?

5 R. Je lis : « le 20 novembre 2004 ».

6 Q. Deux ans avant, c'est le 20 novembre 2002 ; n'est-ce pas, vous êtes d'accord ?

7 R. Oui.

8 Q. Je sais que ces documents ne sont pas les meilleurs, mais quelle est la signature
9 qui y figure, ici, au milieu vers le bas de la page, on voit une signature ; de qui s'agit-
10 il ?

11 R. C'est la signature du directeur de prison, M. Mbuyamba (*phon.*).

12 Q. Est-ce que c'est quelqu'un que vous connaissiez — et soyez prudent ?

13 R. Oui, je le connaissais.

14 Q. Est-ce que, de temps à autre, vous avez eu l'occasion de voir sa signature ?

15 R. Oui, oui.

16 Q. Encore une fois, soyons très prudents, est-ce qu'à votre avis, ces documents sont
17 des copies authentiques, conformes à des archives de prison, notamment la prison
18 de Gbadolite ?

19 R. Oui, je crois que les documents sont conformes, oui.

20 Q. Monsieur le témoin, l'Accusation, en la présente affaire, a avancé à maintes
21 reprises, que ceux qui ont été condamnés, dans le cadre de la cour martiale de
22 Gbadolite, ont été graciés et libérés peu de temps après avoir purgé à peine quelques
23 semaines de leur peine.

24 Ayant examiné ce document, qu'avez-vous à dire à cela ?

25 R. Non, je... je peux dire....

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Monsieur le témoin,
27 un instant, je vous prie.

28 Monsieur Iverson.

1 M. IVERSON (interprétation) : Je pense que la question est correcte, mais pour être
2 juste, il serait juste de dire que des témoins ont tenu de ces... ces propos.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et si possible, référence à
4 l'appui, s'il vous plaît, comme vous le demandez régulièrement, vous demandez
5 toujours des références.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Alors, je vais reformuler ma question.

7 Q. Les prisonniers qui ont été condamnés, lors des procès de Gbadolite, en rapport
8 avec des infractions commises en République centrafricaine, ont-ils purgé les peines
9 auxquelles ils ont été condamnés ?

10 R. Oui, je crois qu'ils ont purgé leurs peines, parce que dans ce document... ce
11 document, ce que nous avons omis de regarder, c'est une date qui était au-dessus, la
12 date d'arrestation.

13 Donc, dans le calcul de peines, le directeur de la prison, a pris en compte la date à
14 laquelle les prévenus avaient été arrêtés. Et donc, lorsque vous faites le calcul, la
15 sommation, on constate qu'il a respecté les peines prononcées.

16 Par exemple, si je prends le cas du dernier document qu'on a vu, la date d'arrestation
17 indiquait le 30 octobre 2002, la personne a été condamnée et... à deux... à deux ans,
18 donc, il était condamné à deux ans, disons, 24 mois, plus sept jours, je crois, de
19 contrainte par corps. Il a été admis en prison, le 30 octobre 2002, il est sorti
20 le 20 novembre 2004.

21 Q. Dites-moi ceci : en novembre 2004, quel système de gouvernement était en place,
22 à Gbadolite ?

23 R. En novembre 2004, c'est le gouvernement central, disons, le gouvernement actuel,
24 qui gérait Gbadolite. À ce moment-là, la réunification était déjà totale, donc, le MLC
25 comme mouvement qui gérait cette partie n'existait plus. Et donc, c'était
26 l'administration générale, l'administration de la justice du Congo, dans son
27 ensemble, qui gérait cette partie-là. Le MLC n'était plus responsable de... de la
28 gestion ni de prisons, ni de... de parquets, ni des tribunaux, dans cette partie du

1 pays.

2 Q. Je vous remercie.

3 Je veux, à présent, revenir sur quelque chose que vous nous avez dit plus tôt.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, pardon, vous
5 changez de sujet ?

6 M^e HAYNES (interprétation) : Oui.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais alors poser une
8 question d'éclaircissement au témoin.

9 Monsieur le greffier d'audience, veuillez mettre à disposition le même document à la
10 page 0002.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, le document
13 CAR-DEF-0002-0002 est affiché à l'écran.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

15 Q. Monsieur le témoin, il semblerait que c'est la première page d'un dossier qui a été
16 envoyé par le colonel Mondonga au commandant en chef... Non, non, je me
17 reprends, au chef d'état-major de l'ALC.

18 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

19 R. Bon, je ne sais pas, c'est la première fois que je découvre le document. Donc, je ne
20 connais pas le document.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
22 d'audience, veuillez mettre à disposition à la page 0001.

23 Q. Vous avez reconnu la première page ; et je vous montre simplement la deuxième
24 page, cette fois-ci, mais d'abord, repassons la première page.

25 Est-ce que vous voyez la première page maintenant ?

26 R. Oui.

27 Q. Donc, la page suivante, c'est la page 0002, c'est la première page de ce document,
28 de ce dossier disons.

1 En dessous de « Pro Justitia », il y a « PV », je crois que ça veut dire « procès-verbal »,
2 ensuite, un... une série de chiffres. Puis vient la phrase suivante, avec
3 quatre prévenus.

4 Est-ce que vous me suivez ?

5 R. Oui.

6 Q. Ensuite, sous cette phrase, on peut lire « DA : 30 octobre 2002, vers 11 heures. »

7 Que signifie « DA » ?

8 R. Ça signifie « date d'arrestation ».

9 Q. Donc, les personnes mentionnées dans ce dossier, d'après ce dossier, ont été
10 arrêtées le 30 octobre 2002 ; est-ce exact ?

11 R. C'est exact, Madame.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

13 Maître Haynes.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Merci. J'en ai terminé avec ce document.

15 Q. Monsieur le témoin, plus tôt, ce matin, vous nous avez parlé des reportages de
16 RFI, et vous avez déclaré que... dans le cadre de votre déposition, qu'il y avait des
17 reportages voulant que le MLC se soit livré à des actes de cannibalisme ; est-ce que
18 vous en avez le souvenir ?

19 R. Oui, je me souviens l'avoir déclaré.

20 Q. Les reportages relatifs au cannibalisme, est-ce qu'ils concernaient la République
21 centrafricaine, ou d'autres parties du monde ?

22 R. J'ai dit exactement que RFI diffusait plusieurs informations, je l'apprenais comme
23 ça, et que des informations relatives au pillage, au viol, au meurtre, et même au
24 cannibalisme, et donc, cannibalisme, on avait dit que c'étaient des militaires qui
25 opéraient dans la partie est du Congo, qu'ils avaient mangé des gens, et quelque
26 chose comme ça.

27 Donc, il y avait plusieurs informations que RFI diffusait, je ne sais pas pour quel but,
28 quoi.

1 Q. Savez-vous s'il y a eu des enquêtes suite à ces allégations de cannibalisme ?

2 R. Oui, il y a eu des enquêtes. Et les enquêtes qui ont été menées, les personnes qui
3 avaient été prétendues avoir été mangées sont encore en vie jusqu'aujourd'hui.
4 On (*phon.*) les a même rencontrées.

5 Q. Est-ce que vous voulez dire les personnes qui étaient censées avoir mangé
6 d'autres étaient encore en vie ou est-ce que c'est les personnes qui sont censées avoir
7 été mangées qui étaient encore vivantes ?

8 R. Ce sont...

9 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, merci, l'interprète vient de me corriger.

10 Q. Est-ce que vous vous rappelez les circonstances des... entourant la révélation de
11 ce fait ?

12 R. Moi, je me rappelle plus très bien, mais ce que je sais, c'est que quelques semaines
13 avant que RFI diffuse ces informations sur les actes de pillage, de viol et de... de
14 meurtre, RFI avait commencé par diffuser d'abord des informations sur les actes de
15 cannibalisme commis par les militaires du MLC, ou les membres du MLC, dans la
16 partie orientale de notre pays.

17 Mais enquêtes menées, ces personnes supposées avoir été tuées et mangées sont bel
18 et bien en vie, et elles ont été à Kinshasa, elles ont été vues en public, dans les hôtels ;
19 les photos existent, les personnes sont... existent effectivement.

20 Q. Je vous remercie.

21 Donc, quel crédit doit-on accorder aux reportages de RFI concernant des actes de
22 cannibalisme qui auraient été commis par le MLC ?

23 R. Non, je crois sincèrement qu'il n'y a pas de crédit à ces déclarations-là. Je crois que
24 même RFI s'est rebiffé par rapport à ça, y compris l'ONG qui était à la base, il me
25 semble, de ces accusations, mais j'ai... je crois savoir qu'ils se sont rétractés par
26 rapport à ça. Ça n'a aucun crédit, ça.

27 Q. Qu'en est-il des allégations de viol et de meurtre en République centrafricaine ?

28 R. Au fait, ce que je peux dire à ce stade, c'est qu'il est difficile d'alléguer des faits si

1 on ne présente pas les victimes ; on devrait être capable de dire « tel groupe, tel
2 militaire, identifié comme tel, a commis tel fait. » Ça serait plus juste, parce
3 qu'alléguer, c'est très facile, mais ce qui est très difficile, c'est administrer la preuve
4 de ce qu'on allègue.

5 Je crois que c'est même la difficulté que les juges appelés à juger, ici. Vous avez vu
6 que, chaque fois, on dit, voilà, avoir soustrait ceci au préjudice des citoyens
7 centrafricains, ça signifie que même les victimes ne sont pas connues en ce qui
8 concerne les vols, je dis. Mais c'est la même chose en ce qui concerne les viols. Je ne
9 suis pas convaincu qu'il y ait des gens qui, individuellement, auraient connu tel
10 citoyen ou tel autre militaire qui avait commis tel fait, à l'endroit de... ce sont des
11 accusations d'ordre général.

12 Il y a deux (*phon.*) moments par rapport au droit, ça crée des problèmes, si on ne
13 peut pas individualiser les infractions pour savoir qui a fait quoi. On ne peut pas
14 accorder de crédit sur le plan du droit à des déclarations qui n'ont pas de certitude.
15 On ne sait pas. Parce qu'il est important que même si on est militaire, les faits
16 peuvent être commis, c'est possible, mais il est important de mettre celui qui a
17 commis les faits devant ses responsabilités.

18 C'est l'avantage ou l'intérêt de cet exercice. C'est établir que « Monsieur, vous avez
19 fait telle ou telle autre chose ». Si ceci ne peut pas être fait, on ne peut pas être dans
20 un cadre de justice. La justice veut que quelle que soit la gravité des faits, que les
21 victimes soient identifiées. Ça signifie les... les éléments matériels, que les éléments
22 légaux existent, et que l'on établisse finalement l'élément intentionnel, qui est le but
23 de nuire. Les nations (*phon.*) se fondent sur ce que RFI a dit. Bon, là, ça pose quelque
24 problème par rapport à la crédibilité. Sur le plan social, oui, on peut acclamer, mais
25 sur le plan de droit, ça posera quelque problème.

26 C'est cela que je peux dire.

27 Q. Monsieur le témoin, nous nous sommes étendus sur le sujet, mais brièvement,
28 devant les récits de la... la Radio France internationale sur les crimes commis en

1 République centrafricaine, quelles mesures le MLC a-t-il prises pour avoir une
2 meilleure connaissance ou compréhension de ces événements ?

3 R. Je pense que vous avez, Maître, fait défiler beaucoup de documents, ici.

4 Il y a eu foisonnement des enquêtes. Il y a eu des correspondances. Le MLC qui était
5 créé dans le but d'établir un État de droit, eh bien, son action était paralysée par ces
6 déclarations-là. Vous ne pouvez pas venir combattre une dictature en vous fondant
7 sur de l'injustice ou de l'inexistence d'État de droit ; ça ne pouvait pas marcher.
8 Donc, le... le MLC avait tout intérêt à obtenir que toute la lumière soit faite autour de
9 cette affaire, parce que le MLC, à ce moment-là, prétendait remplacer le pouvoir en
10 place. Et donc, vous ne pouvez pas venir avec les prétentions de remplacer un
11 pouvoir en place, vous, disant que le pouvoir n'est pas démocratique, et vous-même,
12 vous êtes incapable d'établir dans votre zone un État de droit.

13 C'est pour ça que vous voyez qu'il avait écrit dans tous les sens. On a voulu ouvrir...
14 Je pense, ça, je n'ai pas... je ne l'ai pas dit. On a ouvert y compris tous ces procès à la
15 presse, RFI a même été invitée pour venir voir ce qui s'est passé lors du procès.

16 Donc, tout... celui qui voulait venir était le bienvenu, et la Monuc coopérait pour ça.

17 Q. Nous sommes en audience publique. Si votre réponse vous met mal à l'aise,
18 dites-le nous.

19 Mais s'agissant des mesures prises par le MLC afin d'enquêter sur les reportages du
20 RFI, est-ce que, vous-même, vous avez joué un rôle consultatif ?

21 R. Non, sincèrement, je n'ai pas joué de rôle consultatif, mais c'étaient des faits
22 extrêmement graves. Le... Toute la direction du... du... du parti au... ou du
23 mouvement était engagée à obtenir que le parti ou le mouvement soit lavé de... de
24 ces allégations qui n'avaient pas de fondement. C'est... C'est cela qui... qui s'était
25 passé.

26 Je voudrais vous dire que je suis à l'aise, quand je suis en train de répondre ; donc, je
27 n'ai pas de problème particulier avec la question. Je dis simplement que ces
28 déclarations avaient été faites, je crois que c'est pour des buts de propagande, à mon

1 avis.

2 Q. Est-ce que vous pensez que l'on aurait pu faire autre chose, pour enquêter sur ces
3 allégations, ces récits ?

4 R. Oui, bon, ça signifie que si le représentant du secrétaire général de l'ONU avait
5 promptement réagi, une commission d'enquête internationale pouvait véritablement
6 faire toute la lumière sur cette question, parce qu'une commission d'enquête
7 internationale peut y compris interroger RFI pour que RFI donne des éléments sur
8 base desquels il s'est fondé pour diffuser ses informations.

9 Mais je ne vois pas le MLC avoir le pouvoir d'aller contraindre la Radio France
10 internationale, qui a une grande réputation, de dire : « Donnez-nous les éléments sur
11 lesquels vous vous fondez. »

12 C'est ce qui a fait qu'on s'est référé aux... aux instances qui pouvaient avoir le
13 pouvoir d'interroger n'importe qui, interroger les... les militaires tchadiens, les
14 Soudanais, les Centrafricains, interroger les... les... les gens de RFI, interroger les... les
15 Congolais, interroger tout le monde. Il était important qu'on interroge tout le monde.
16 Si, sur le terrain, il n'y avait que des militaires congolais, la situation serait... serait
17 perçue autrement. Mais il y avait un conglomerat de gens, il y avait plusieurs pays
18 qui étaient engagés sur ce terrain de combat.

19 Et donc, je ne pense pas qu'il est possible à quelqu'un qui ait violé, parce que, par
20 principe, le viol, c'est de l'intimidation, on agit en violant la volonté, on blesse la
21 personne elle-même... est-ce que la personne a le temps de savoir que celui-ci n'est
22 pas tchadien, il n'est pas libyen, il est absolument congolais ? Quel est le critère ?
23 Est-ce que la personne qui vient violer se présente, en disant : « Je suis de l'armée
24 congolaise, je viens vous violer » ?

25 Donc, il fallait absolument remettre les gens dans leur (*inaudible*) pour savoir quels
26 sont les militaires qui opéraient dans cette zone-là, à ce moment tant, précis, où les
27 faits s'étaient passés. Et le... le MLC n'avait pas le pouvoir de demander aux
28 militaires tchadiens : « Revenez sur le territoire centrafricain, on va vérifier ce que

1 vous avez fait » ; ni les militaires centrafricains, savoir ceux qui dépendait de Bozizé
2 et ceux qui dépendait de Patassé ; le MLC n'avait aucun pouvoir de les obliger pour
3 voir... pour avoir la lumière sur tout ça.

4 Il fallait une commission d'enquête internationale, et M. Bemba l'a demandée, je
5 crois. Il a demandé même que FIDH se... s'intéresse à cette affaire et que même les
6 Centrafricains qui étaient au pouvoir également, qu'ils essaient d'enquêter, parce
7 qu'au moins, eux, ils avaient l'*imperium* sur leur territoire.

8 Donc, voilà ce que je peux dire par rapport à toutes ces allégations-là.

9 Q. Merci.

10 Nous avons déjà examiné, cet après-midi, la lettre de M. Bemba aux Nations Unies,
11 en date du 4 janvier.

12 M^e HAYNES (interprétation) : Je voudrais simplement terminer en mettant à
13 disposition le document 21 de la liste de la Défense, CAR-DEF-0001-0826.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document est affiché sur les écrans. C'est un
16 document public. Il porte la référence suivante : CAR-DEF-0001-0826.

17 M^e HAYNES (interprétation) :

18 Q. Si vous n'y voyez pas d'objection, Monsieur le témoin, je vais vous demander de
19 bien vouloir lire le contenu de cette lettre à haute voix, à partir de « Monsieur le
20 Président ».

21 R. « Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre citée en
22 objet, relative à la récente intervention des troupes du MLC en République
23 centrafricaine, à la demande de Son Excellence Ange-Félix Patassé, président de la
24 République, chef de l'État centrafricain.

25 Conformément à vos souhaits, j'ai, dès réception de votre correspondance, porté son
26 contenu à la haute attention du secrétaire général des Nations Unies. Je reste à votre
27 entière disposition pour toute initiative allant dans le sens d'une enquête.

28 Je rappelle que la RCA et le Tchad sont convenus de la création d'une commission

1 d'enquête internationale.

2 Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

3 Q. Monsieur le témoin, cette lettre est datée du 27 janvier. Est-ce que vous savez si la
4 commission d'enquête internationale évoquée par M. Bemba, trois semaines avant
5 cela, a été mise sur pied ?

6 R. Je n'ai aucune information. Je ne crois même pas.

7 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je n'ai plus d'autres questions à vous poser.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie infiniment,
9 Maître Haynes.

10 Je donne, à présent, la parole à M. Iverson.

11 Monsieur le témoin, l'Accusation commencera son interrogatoire maintenant.

12 Sur ce, Monsieur Iverson, vous avez la parole.

13 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

14 Bonjour, Mesdames les juges.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M. IVERSON (interprétation) :

17 Q. Nous nous sommes déjà rencontrés, Monsieur le témoin.

18 Je tiens à vous dire que j'ai un peu un rhume à cause du climat néerlandais qui n'est
19 pas propice. Donc, parfois, j'aurai peut-être besoin de faire une pause, et ce n'est pas
20 à cause de vous, c'est juste parce que je ne me sens pas extrêmement bien. Donc, je
21 veux juste prévenir la Cour de cela.

22 Et je vais essayer de tousser en utilisant le « toussoir » et micro éteint. Merci.

23 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais vous demander de
24 passer à huis clos partiel.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, passons
26 rapidement à huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 26)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 84 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 85 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 86 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 87 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 88 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 89 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 90 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 91 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 92 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 93 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 94 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
28 Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je pense
2 que la journée a été bien remplie. Nous vous remercions de votre patience, de vos
3 efforts ; nous avons déjà cinq heures de déposition.
4 Nous allons maintenant lever la séance et reprendre demain, à 9 h du matin.
5 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe
6 de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
7 Je remercie chaleureusement nos interprètes et nos sténographes qui nous ont permis
8 de siéger un peu plus que d'habitude.
9 Je vais maintenant demander à M. le greffier de passer à huis clos afin que le témoin
10 puisse être escorté hors du prétoire.
11 Et dans l'intervalle, nous allons lever la séance. Et nous reprendrons donc demain,
12 à 9 h du matin.
13 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 58)*
14 *(Expurgée)*
15 *(Expurgée)*
16 *(Expurgée)*
17 *(L'audience est levée à 15 h 59)*